



# DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

### PROCÈS-VERBAL N°08 – REUNION DU 04 DECEMBRE 2025

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membres présents :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. GILBERT Francis
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	MM. GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

### MODALITÉS DE RE COURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

**Important :** l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ⊕ M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- ⊕ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ⊕ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ⊕ M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- ⊕ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ⊕ M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°07 du 27 novembre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE

### LITIGES ET CONTENTIEUX

#### Procès-Verbal n°08 / Réunion du 04 décembre 2025

#### WEEK-END DU 29-30 NOVEMBRE 2025

##### Match n° 54511411 USDS (2) / Cherveux (1) en U13 D3, Poule C

Arbitre : M. METAYER Théo.

##### Réclamation d'après-match du club de AR Cherveux.

« Je soussigné PILLAC Mathieu (Licence 1109312813) Dirigeant responsable de l'AR CHERVEUX (U13), porte réclamation sur la Qualification et la Participation au match USDS 2 – AR Cherveux 1 en U13 Division 3 poule D du samedi 29 novembre de toute l'équipe de Union Sud Deux Sèvres U13 2.

Motif : Certains joueurs, qui ont participé au dernier match en équipe supérieure ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures. »

La commission Litiges et Contentieux déclare la réclamation d'après match, régulièrement confirmée par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2025, recevable en la forme.

En référence : Règlements généraux FFF, saison 2025/2026, Art. 187 « Réclamation » et Règlements Compétions des Jeunes et Ententes Saison 2025/2026 District 79 – Championnats Généralités – Qualification – Licences.

« c) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Nota, pièce complémentaire au dossier : « le club de USDS, confirmant par mail du 02 décembre 2025 avoir été contacté le matin du 29 novembre 2025 par le club de Niort Souché de son forfait par manque de joueurs. »

Match de référence n°54511144 : Union Sud Deux-Sèvres (1) – Avenir 79 FC (1) en U13, D2, Poule C du 15 novembre 2025 à 13h30.

Après vérification des feuilles de matchs concernées, la commission Litiges et Contentieux constate que deux (2) joueurs : MM. VINET Axel n°9602507441 et CORNAYRE Eden n°9603723722 qui participaient à la rencontre : n°54511144 Union Sud Deux-Sèvres (1) – Avenir 79 FC (1) en U13, D2, Poule C du 15 novembre 2025 à 13h30, ont également participé à la rencontre : n° 54511411 Union Sud Deux-Sèvres (2) / Cherveux AR (1) en U13 D3, Poule C du 29 novembre 2025 à 13h30.

La commission déclare l'équipe de Union Sud Deux-Sèvres (2) en U13 D3, Poule C en infraction et la réclamation d'après-match fondée.

**La commission Litiges et Contentieux donne match perdu par pénalité avec moins (-1) point et zéro (0) but à l'équipe de Union Sud Deux-Sèvres (2) en U13 D3, Poule C, sans en attribuer le gain à l'équipe de Cherveux AR (1) en U13 D3, Poule C, avec zéro (0) point et un (1) but.**



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE

### LITIGES ET CONTENTIEUX

#### Procès-Verbal n°08 / Réunion du 04 décembre 2025

Dossier transmis à la commission des Jeunes pour enregistrement.

Les droits de confirmation de la réclamation d'après-match, soit 83€ seront portés au débit du club de l'Union Sud Deux-Sèvres.

Le Secrétaire  
Jean-Jacques PETIT

Le Président  
Francis GILBERT